



## **Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean-François MADONIA, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 18**

**PRÉSENTS** : (15) Monsieur Jean-François MADONIA ;

Madame Hélène TETELIN, M. Franck TEYSSIER, Mme Monique LEROY, M. Philippe MARCON, Mme Nathalie CROS, Adjointes ;

M. Michel BABEAU, Mme Ingrid ROUFFET, Mme Sylvette SAUSSOL, Mme Isabelle GAUDARD, Mme Sandrine COUSTE, M. Lionel GISCLARD, M. Michel ROCQUET, M. Dimitri RAYMOND, M. Pierre GAUTRAND, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : (2) M. Jean-Claude TRONC à Mme Monique LEROY, Mme Isabelle FRANÇOIS à Madame Hélène TETELIN.

**ABSENTS** : (1) Mme Catherine COMBES.

**ABSENT EXCUSÉ** : (0)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Isabelle GAUDARD

**DATE DE CONVOCATION** : 02 avril 2026

---

### **1. Installation d'un nouveau conseiller municipal – Tableau du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu la lettre de démission, ce jour, de Monsieur Sylvain DECOR. Le conseiller municipal démissionnaire est remplacé automatiquement par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu (article L.270 du Code électoral ; CE, 16 janvier 1998, n°188892). Il ou elle sera convoquée au prochain conseil municipal.

### **2. Approbation du procès-verbal du 09/03/2026**

Monsieur le Maire rappelle que le PV a été envoyé en pièce annexe à la convocation de l'assemblée. Il demande à celle-ci, si elle a des questions ou remarques. Monsieur Pierre GAUTRAND indique qu'il n'était pas élu lors du Conseil du 09 mars et indique d'abstenir pour ce vote.

Les autres conseillers votent à l'unanimité.

### **3. Approbation du procès-verbal du 20/03/2026**

Monsieur le Maire rappelle que le PV a été envoyé en pièce annexe à la convocation de l'assemblée. Il demande à celle-ci, si elle a des questions ou remarques. N'ayant pas de questions, il passe au vote.

Le PV est approuvé à l'unanimité.

### **4. Fixation des indemnités du Maire et des adjoints**

Monsieur le Maire passe à la lecture du projet de délibération sur les indemnités.

En application des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonction mensuelles basées sur la strate démographique.

Par ailleurs, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal peut voter l'indemnisation d'un ou plusieurs conseillers municipaux, soit au titre d'une délégation de fonction, soit en leur seule qualité de conseiller.

L'indemnité de Conseiller Municipal doit alors répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du Maire et des adjoints ;
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Les taux maximaux à déterminer dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales sont (strate commune : 1000 à 3499 habitants) :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- Adjoint au maire : 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- Pour les conseillers délégués : taux ne pouvant être supérieur à celui du Maire.

Cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835.

Il propose d'attribuer les indemnités de fonction dans les conditions suivantes :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Etant précisé que l'ensemble de ces indemnités est conforme à l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal vote à l'unanimité les indemnités suivantes :

<b>FONCTION</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>INDEMNITE - TAUX (en % de l'indice)</b>	<b>MONTANT BRUT MENSUEL</b>
<b>Maire</b>	<b>MADONIA</b>	<b>Jean-François</b>	<b>55.7 %</b>	<b>2 289.56 €</b>
<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>	<b>TETELIN</b>	<b>Hélène</b>	<b>21.38 %</b>	<b>878.83 €</b>
<b>2<sup>ème</sup> Adjoint</b>	<b>TEYSSIER</b>	<b>Franck</b>	<b>21.38 %</b>	<b>878.83 €</b>
<b>3<sup>ème</sup> Adjoint</b>	<b>LEROY</b>	<b>Monique</b>	<b>21.38 %</b>	<b>878.83 €</b>
<b>4<sup>ème</sup> Adjoint</b>	<b>MARCON</b>	<b>Philippe</b>	<b>21.38 %</b>	<b>878.83 €</b>
<b>5<sup>ème</sup> Adjoint</b>	<b>CROS</b>	<b>Nathalie</b>	<b>21.38 %</b>	<b>878.83 €</b>

## 5. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire passe à la lecture du projet de délibération sur les délégations du Conseil Municipal au Maire.

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il propose les délégations suivantes et en fait lecture :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et ce, dans les domaines suivantes :

- Tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
- Tarifs relatifs aux services périscolaires,
- Tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériels, équipements sportifs ou locaux,
- Tarifs relatifs aux frais de reproduction des documents,
- Tarifs relatifs à la médiathèques et ses activités ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000 € par aliénation d'un bien ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivant :

- En première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,
- De se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 2 500 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal de 500 000 € par aliénation, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal de 500 000 € par aliénation ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes 100 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder pour les projets dans l'investissement prévu au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les constructions de surface de plancher/et ou emprise au sol inférieure à 1000 m<sup>2</sup>;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

A la fin de cette lecture, monsieur Pierre GAUTRAND indique qu'effectivement ce type de délégations est nécessaire pour la bonne administration de la commune mais qu'il est inquiet pour le montant d'un million pour la signature d'emprunts. Il rappelle que le budget d'investissement moyen de la commune est de deux millions donc que la borne de moitié sans passage en conseil n'est selon lui pas approprié sachant que l'on connaît les difficultés de la commune découverte par la cour des comptes en 2020.

Monsieur le Maire indique qu'il a repris les bornes appliquées par l'ancienne municipalité et s'engage à ne rien signer sans demander d'avis.

Monsieur Michel BABEAU demande si ces délégations durent tout le mandat.

Madame Monique LEROY demande s'il y a eu déjà des problématiques avec ce montant.

Monsieur GAUTRAND maintient que cette borne est trop haute. Monsieur le Maire consent à la baisser à 600 000 euros.

Madame Floriane LEPETIT, secrétaire générale, rassure l'assemblée indiquant que tout projet lié obligatoirement à un emprunt nécessite un plan de financement pour les subventions et que le plan de financement doit passer forcément en conseil.

Après la validation de cet accord, le conseil vote à l'unanimité.

La séance est close à 18h56.

La secrétaire de Séance,  
Mme Isabelle GODARD



Le Maire,  
M. Jean-François MADONIA

